



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Redevance

Question écrite n° 56639

#### Texte de la question

M Michel Voisin appelle l'attention de M le ministre du budget sur les propositions formulées par les représentants de l'industrie hôtelière relatives à la situation de leurs établissements au regard de la redevance audiovisuelle. Actuellement, ceux-ci sont soumis aux conditions définies par l'article 3 du décret no 82-971 du 17 novembre 1982, qui prévoit un abattement de 25 p 100 ou de 50 p 100 en fonction du nombre de téléviseurs détenus. Ce système d'assujettissement représente une charge importante dans les comptes de ces entreprises et pénalise les petits hôtels pour lesquels l'effet des abattements ne joue pas. Or, le secteur hôtelier français, secteur particulièrement important de notre économie, est soumis à une très forte concurrence tant au niveau national qu'international et se doit, pour rester compétitif, d'investir constamment afin d'améliorer le confort et les prestations offertes à la clientèle. C'est pourquoi ces professionnels souhaiteraient l'instauration d'un système de redevance plus équitable se rapprochant de ceux des autres pays européens, à savoir le paiement d'une seule redevance au taux normal pour les quinze premiers téléviseurs, puis au-delà, le paiement d'une redevance pour chaque groupe de cinq téléviseurs supplémentaires. Un tel système applicable à tous les hôtels favoriserait les petites structures et devrait avoir un coût réduit pour les finances publiques puisqu'il inciterait nécessairement un grand nombre d'établissements à s'équiper de téléviseurs (potentiel de 400 000 chambres équipables). Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à ces propositions.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 du décret no 82-971 du 17 novembre 1982, dont les dispositions ont été confirmées par l'article 3 du décret no 92-304 du 30 mars 1992, prévoit que la détention dans un même établissement de dix postes récepteurs de télévision « noir et blanc » et de dix postes récepteurs de télévision « couleur » donne lieu, pour chaque appareil, à la perception de la redevance au taux plein. Dans chaque catégorie, un abattement de 25 p 100 est appliqué du onzième au trentième appareil de même nature. Il est porté à 50 p 100 à partir du trente et unième appareil. En application de ce barème dégressif et à titre d'exemple, pour un hôtel dont trente chambres sont équipées de téléviseurs « couleur » la redevance était de 14 150 francs et s'élèvera en 1992 à 14 500 francs. Il ne peut être envisagé d'apporter une dérogation aux dispositions précitées au profit d'une seule catégorie de redevables - les hôteliers - en dehors même du risque de voir se multiplier les demandes reconventionnelles de la part d'autres établissements qui détiennent plusieurs postes récepteurs de télévision. En effet, il en résulterait une perte de recettes de la redevance que n'autorisent pas les besoins financiers actuels du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe. Par ailleurs, il n'apparaît pas davantage possible de modifier les dispositions déjà mentionnées pour prendre en considération un prorata en fonction du caractère saisonnier de l'activité des hôtels. En effet, le problème majeur tient à la difficulté d'appréciation du caractère saisonnier de ces établissements qui bénéficieraient d'un régime dérogatoire financièrement favorable. Il s'ensuivra inévitablement un développement de l'activité de contrôle dans ce secteur ce qui va à l'encontre de l'objectif gouvernemental d'exercer cette mission avec discernement et sélectivité. Néanmoins, une solution alternative consiste pour les établissements saisonniers disposant d'une trentaine de chambres et ouvrant moins de six mois par an, à recourir pendant les périodes d'activité à la location d'appareils récepteurs

de television. Dans cette hypothese, l'hotelier s'acquitte aupres du commercant bailleur de la redevance par l'acquisition d'une vignette hebdomadaire dont le montant est fixe a 1/26 de la redevance annuelle. Cette solution, adaptee aux petites structures hotelieres, devrait leur permettre d'alleger la charge que represente la redevance. Il appartient donc aux etablissements hoteliers de choisir la solution, achat de postes ou location, qui, compte tenu du nombre de chambres et de la periode d'activite, se revele la plus economique pour eux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Voisin Michel](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56639

**Rubrique :** Television

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 avril 1992, page 1670